Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

Affectation de codes de conteneurs pour vrac

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-1)

Introduction

1. L’expert de l’Allemagne a comparé l’affectation de codes de conteneurs pour vrac (codes BK) dans le Code IMDG avec l’affectation de tels codes dans le Règlement type de l’ONU et a noté des différences entre les deux. Dans la liste des marchandises dangereuses qui figure dans le Code IMDG, le code BK2 est affecté à plusieurs rubriques alors qu’il n’est pas affecté à ces mêmes rubriques dans le Règlement type.

Historique

1. Lorsque les codes recommandés par le Comité d’experts de l’ONU pour le transport en vrac de marchandises dangereuses ont été inclus (BK1 et BK2), il a été décidé que, pour le Code IMDG, seuls les conteneurs fermés pour vrac seraient autorisés pour le transport de marchandises dangereuses. L’affectation a été dans une large mesure fondée sur l’affectation du code pour emballage pour vrac. Lorsqu’un code pour emballage pour vrac avait été affecté à une rubrique dans la liste des marchandises dangereuses qui figure dans le Code IMDG, le code BK2 avait été inclus.
2. Pour réaliser l’harmonisation entre les modes de transport, le Gouvernement allemand a proposé de supprimer le code BK2 dans le Code IMDG pour certaines des rubriques concernées. Il s’agit des numéros ONU 1402, 1446, 1469, 1485, 2211 et 3314 (voir le document CCC 2/6/4, reproduit dans le document informel INF.3).
3. Cependant, l’expert de l’Allemagne est d’avis que la possibilité de transport maritime dans des conteneurs pour vrac devrait être maintenue pour d’autres rubriques du Code IMDG, parce que les matières correspondant à celles-ci peuvent, en tout état de cause, être transportées en vrac conformément aux dispositions du Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC). C’est le cas pour les numéros ONU 1363, 1386, 1398, 1435, 2071, 2216, 2217 et 2793. S’agissant de ces matières, il faudrait plutôt se demander si les conteneurs pour vrac pourraient aussi être autorisés dans d’autres modes de transport. Les matières des numéros ONU 1395, 1446 et UN 1469 peuvent aussi être transportées en tant que cargaisons solides en vrac conformément au Code IMSBC, mais elles ne devraient pas être transportées en conteneurs pour vrac à cause du risque subsidiaire de la classe 6.1 auquel elles sont exposées.

Propositions

1. Numéros ONU 1363, 1386, 1398, 1435, 2071, 2216, 2217 et 2793: Ajouter « BK 1 » et « BK 2 » dans la Colonne 10 de la liste des marchandises dangereuses.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)